



STATUTS DE L'ASSOCIATION TOUTES À L'ÉCOLE SUISSE (TAE Suisse)

Toute désignation de personne ou de fonction figurant dans les présents statuts s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

L'association s'engage à respecter le principe de non-discrimination. Elle ne tolère aucune discrimination fondée notamment sur l'origine, la nationalité, l'appartenance ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, la situation sociale, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge ou toute autre caractéristique protégée par le droit applicable.

SOMMAIRE

I. DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - BUT

- Art. 1. Nom, durée et siège
- Art. 2. But

II. MEMBRES

- Art. 3. Qualité de membre
- Art. 4. Adhésion aux Statuts, à la Charte de collaboration, aux décisions de l'Assemblée générale et du Comité
- Art. 5. Perte de la qualité de membre

III. RESSOURCES

- Art. 6. Composition des ressources
- Art. 7. Exercice financier
- Art. 8. Vérificateur aux comptes
- Art. 9. Cotisations
- Art. 10. Exclusion de la responsabilité financière des membres

IV. ORGANISATION

- Art. 11. Organes
- Art. 12. Principes généraux

Assemblée générale

- Art. 13. Assemblée générale ordinaire
- Art. 14. Assemblée générale extraordinaire
- Art. 15. Convocation
- Art. 16. Compétences
- Art. 17. Conduite des séances
- Art. 18. Votes et décisions
- Art. 19. Élections
- Art. 20. Modification des Statuts
- Art. 21. Dissolution de l'association

Comité

- Art. 22. Composition
- Art. 23. Durée du mandat
- Art. 24. Séances
- Art. 25. Compétences
- Art. 26. Représentation
- Art. 27. Compétence de la Présidence
- Art. 28. Compétence de la Trésorerie

Direction exécutive

- Art. 29. Compétence de la Direction exécutive

V. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 30. Affectation des biens de l'association
- Art. 31. Entrée en vigueur

I. DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - BUT

Art. 1 - Nom, durée et siège

1. Sous la dénomination « Toutes à l'école Suisse » (ci-après "TAE Suisse"), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC), dotée de la personnalité juridique et organisée corporativement conformément aux présents statuts.
2. TAE Suisse est constituée en étroite collaboration avec l'association française "Toutes à l'école", créée en 2006 (ci-après "Toutes à l'école France"), laquelle lui a concédé un droit d'utilisation de sa dénomination.
3. La durée de l'association est illimitée. Son siège est établi dans le canton de Genève.

Art. 2 - But

TAE Suisse a pour but de contribuer à la réalisation de projets d'utilité publique en lien avec l'éducation, l'égalité des chances et les valeurs portées par "Toutes à l'école", notamment en facilitant l'accès à la scolarisation de jeunes filles issues de milieux défavorisés dans les pays émergents.

A cette fin, l'association poursuit notamment les objectifs suivants :

1. soutenir et financer des actions d'intérêt général dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la sécurité alimentaire, du développement économique et de la protection de l'environnement ;
2. collecter des fonds destinés au financement du campus scolaire et des foyers d'étudiantes "Happy Chandara" situés à Phnom Penh, au Cambodge, ainsi qu'au financement des études universitaires des élèves qui en sont issues ;
3. favoriser des relations, partenariats et coopérations avec d'autres associations, fondations et organisations suisses ou étrangères ayant des objectifs similaires, afin de favoriser les buts de l'association ;
4. promouvoir ses projets et ses activités notamment par l'organisation ou la participation à des manifestations, événements et toute autre initiative dont l'objet serait utile à ses fins.

II. MEMBRE

Art. 3 - Qualité de membre

1. L'Association se compose de :
 - a. Membres actifs, qui participent régulièrement aux activités et au développement de l'association ;
 - b. Membres adhérents, qui sont constitués de parrains et marraines résidant en Suisse.



2. Est admise comme membre toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et s'acquitte de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ;
3. Les parrains et marraines résidant en Suisse sont membres d'office de l'association pendant la durée du parrainage ;
4. Chaque membre dispose d'un droit de vote à l'Assemblée générale.

Art. 4 - Adhésion aux Statuts, à la Charte de collaboration, aux décisions de l'Assemblée générale et du Comité

1. La demande d'admission d'un membre actif implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts ;
2. Elle comporte également l'engagement de respecter les décisions prises par l'Assemblée générale et par le Comité de TAE Suisse dans le cadre de leurs compétences statutaires ;
3. Elle implique enfin l'obligation de se conformer, en toutes circonstances, à la Charte de collaboration, laquelle impose notamment le respect des principes fondamentaux d'exemplarité, de responsabilité, d'indépendance et des principes relatifs à la prévention et à l'interdiction des conflits d'intérêts.

Art. 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de TAE Suisse se perd :

1. par démission, qui doit être donnée au moins trois mois à l'avance pour la fin d'une année civile. Dans tous les cas, la cotisation de l'année civile en cours reste due. La démission d'un membre doit être adressée à la Présidence du Comité ;
2. par l'exclusion, qui est du ressort du Comité de TAE Suisse ;
3. par défaut de paiement d'une cotisation annuelle, malgré rappel par lettre ;
4. lorsque les conditions d'affiliation prévue par les présents statuts, notamment à l'article 4, ne sont plus remplies ;
5. par décès. Ses héritiers ou ayants droit n'héritent pas de la qualité de membre. Les cotisations annuelles déjà payées restent acquises à l'association. Si la cotisation annuelle n'a pas encore été payée, elle ne sera pas réclamée aux héritiers.

III. RESSOURCES

Art. 6 - Composition des ressources

L'association est à but non lucratif.

Ses ressources sont destinées exclusivement à la réalisation de ses buts statutaires. Elles se composent notamment :

1. des cotisations des membres et de leurs éventuelles contributions volontaires ;
2. des dons, legs et autres soutiens financiers ou matériels ;

3. des subventions, aides ou contributions qui peuvent lui être accordées ;
4. de toute autre recette provenant d'activités ou de manifestations organisées par TAE Suisse.

Art. 7 - Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 8 - Vérificateur aux comptes

1. Le Vérificateur aux comptes est élu par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Son mandat est renouvelable ;
2. Il a pour mission de contrôler les comptes annuels de l'association, de vérifier leur conformité et de présenter un rapport à l'Assemblée générale ;
3. Dans l'exercice de son mandat, le Vérificateur aux comptes peut, en tout temps, consulter les livres, pièces comptables et autres documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut également procéder à la vérification de la caisse et de la situation financière de l'association.

Art. 9 - Cotisations

1. Les membres de TAE Suisse sont tenus de s'acquitter des cotisations annuelles et contributions fixées par l'Assemblée générale ;
2. En cas d'acquisition ou de perte de la qualité de membre en cours d'exercice, la cotisation pleine et entière est due.

Art. 10 - Exclusion de la responsabilité financière des membres

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par TAE Suisse.

IV. ORGANISATION

Art. 11 - Organes

Les organes de TAE Suisse sont :

1. l'Assemblée générale ;
2. le Comité ;
3. le Vérificateur aux comptes ;
4. la Direction exécutive.

Assemblée générale



Toutes à l'école Suisse | TAE Suisse, Quai du Cheval-Blanc 22, 1227 GENÈVE
+41 79 122 52 64 | contact@toutesalecole.ch | toutesalecole.ch

M.G. 822
AB

Art. 12 - Principes

1. L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de TAE Suisse au sens de l'article 64 et suivants du Code civil suisse. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées spécifiquement à un autre organe ;
2. L'Assemblée générale est ouverte au public. Des personnes extérieures à TAE Suisse peuvent y assister en qualité d'invités, sans droit de vote.

Art. 13 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année.

Art. 14. Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Comité ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres, conformément à l'article 64 alinéa 3 CC, avec indication de l'ordre du jour.

Art. 15 - Convocations

1. Les convocations sont adressées individuellement aux membres par courrier ordinaire ou par voie électronique ;
2. Elles mentionnent l'ordre du jour et doivent, sauf urgence à la discrétion de la Présidence, être expédiées au moins trente jours avant la date de l'Assemblée.

Art. 16 - Compétences

1. L'Assemblée générale exerce notamment les compétences inaliénables suivants :
 - a. adopter et modifier les Statuts ;
 - b. élire et révoquer les membres du Comité ;
 - c. nommer et révoquer le Vérificateur aux comptes ;
 - d. approuver les rapports annuels, les comptes et le budget de l'association ;
 - e. donner décharge aux membres du Comité ;
 - f. fixer le montant des cotisations et contributions annuelles ;
 - g. décider de la dissolution de TAE Suisse ;
 - h. traiter toute affaire qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.
2. L'assemblée générale extraordinaire délibère exclusivement sur les objets figurant à son ordre du jour.

Art. 17 - Conduite de l'Assemblée

1. Sauf disposition contraire aux présents statuts, l'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents ;
2. Elle est présidée par la Présidence. En cas d'empêchement par le plus ancien membre du Comité présent à l'Assemblée ;
3. Les Assemblées générales peuvent se tenir en présentiel en Suisse, par visioconférence, ou de manière hybride, pour autant que les conditions permettant l'exercice effectif des droits des membres soient garanties ;
4. La Présidence désigne les scrutateurs chargés de superviser les opérations de vote et d'élection. Les scrutateurs ne peuvent pas être membres du Comité ;
5. La Présidence dirige les débats et peut limiter le temps de parole des intervenants.

Art. 18 - Votations

1. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes exprimées, sauf disposition contraire prévue par les présents Statuts ;
2. Chaque membre dispose d'une voix et bénéficie d'un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis ;
3. Les votes ont lieu à main levée ou par voie électronique. À la demande d'au moins un cinquième des membres présents, le vote a lieu à bulletin secret. L'abstention et le bulletin blanc ne sont pas pris en compte dans le calcul des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidence est prépondérante ;
4. Les propositions soumises au vote de l'Assemblée générale doivent être communiquées aux membres au moins dix jours avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 19 - Élections

1. Les élections se font à main levée et sont décidées à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le plus ancien membre de TAE Suisse est élu.
2. Les candidatures à la Présidence, à la Trésorerie et au Comité doivent être adressées par écrit à la Direction exécutive de TAE Suisse au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée générale.
3. La liste des candidats est communiquée aux membres de TAE Suisse au moins dix jours avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 20 - Modification des Statuts

1. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La convocation doit mentionner expressément les dispositions statutaires faisant l'objet d'une modification ainsi que le texte des modifications proposées.
2. Le délai de convocation applicable aux Assemblées générales appelées statuer sur une modification des statuts est de trente jours. Les propositions des membres de TAE Suisse doivent être présentées au Comité au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée

générale.

3. L'adoption d'une modification statutaire requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents. Les abstentions ou bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul des voix exprimées.

Art. 21 - Dissolution

1. La dissolution de TAE Suisse ne peut être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La convocation doit être adressée aux membres au moins soixante jours avant la date de l'Assemblée générale et mentionner expressément la proposition de dissolution. La décision de dissolution requiert la présence d'au moins trois quarts des membres de TAE Suisse.
2. Si le quorum requis n'est pas atteint, il est convoqué, dans un délai de trente jours, une deuxième Assemblée qui statue quel que soit le nombre de membres présents. La majorité des trois quarts des voix exprimées par les membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution, les abstentions ou les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul des voix exprimées.

Comité

Art. 22 - Composition

1. TAE Suisse est dirigée et administrée par un Comité composé de membres élus par l'Assemblée générale ;
2. Le Comité désigne en son sein les personnes chargées des différentes fonctions nécessaires à son fonctionnement, sous réserve des fonctions de Présidence et de Trésorerie.
3. Les fonctions exercées au sein du Comité sont bénévoles. Les frais et débours engagés dans l'accomplissement de leur mandat sont toutefois remboursés au vu des pièces justificatives, dans la mesure où cela est justifié par leur action dans le cadre de leur mandat. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans les comptes annuels. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un défraiement approprié décidé par l'organe compétent.

Art. 23 - Durée du mandat

1. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles. La durée maximale des mandats successifs peut être fixée par décision de l'Assemblée générale. La Présidente et la Secrétaire générale de l'association « Toutes à l'école » (France) siègent au Comité de TAE Suisse en qualité de membre de droit. À ce titre, elles ne sont pas soumises au processus d'élection prévu au présent article.
2. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein du Comité, il est pourvu à leur remplacement lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire.
3. La limite d'âge est fixée à 80 ans.

Art. 24 - Séances

1. Le Comité se réunit sur convocation de la Présidence chaque fois que les affaires de l'association l'exigent.
2. Le Comité peut également être convoqué dans un délai de dix jours à la demande écrite d'au moins quatre membres du Comité, avec indication de l'ordre du jour.
3. Les séances peuvent se tenir en présentiel, par visioconférence ou sous une forme hybride.

Art. 25 - Compétences

Le Comité est l'organe stratégique et de surveillance de TAE Suisse. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe. Il a notamment pour mission :

1. de définir les orientations stratégiques de l'association et de veiller à leur mise en œuvre ;
2. de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation du but statutaire défini à l'article 2;
3. d'adopter, modifier et veiller à l'application de la Charte de collaboration de TAE Suisse ;
4. de superviser la gestion et l'administration de l'association ;
5. de veiller à la bonne gestion des biens et ressources de TAE Suisse ;
6. de convoquer les Assemblées générales conformément aux présents statuts ;
7. d'établir le rapport annuel d'activité et de présenter les comptes annuels accompagnés du rapport du Vérificateur aux comptes à l'Assemblée générale ;
8. de surveiller l'activité de la Direction exécutive et de s'assurer qu'elle agit conformément aux statuts, aux décisions du Comité et aux valeurs portées par « Toutes à l'école ».

Art. 26 - Représentation

TAE Suisse est engagée par la signature collective à deux de la Directrice exécutive et de la Trésorière. En cas d'indisponibilité de l'une ou de l'autre, la Présidente pourra cosigner.

Art. 27 - Compétence de la Présidence

La Présidence exerce notamment les compétences suivantes :

1. présider le Comité et l'Assemblée générale ;
2. convoquer et diriger les séances du Comité ;
3. veiller à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale et par le Comité, ainsi qu'au respect des statuts et de la Charte de collaboration ;
4. représenter TAE Suisse dans ses relations avec les autorités, organisations publiques ou privées et autres tiers ;
5. accomplir toute autre tâche pouvant lui être confiée par les statuts, l'Assemblée générale ou le Comité.

Art. 28 - Compétence de la Trésorerie



1. La Trésorerie assure la supervision financière de TAE Suisse sous l'autorité du Comité.
2. Elle veille notamment :
 - au suivi de la situation financière de l'association ;
 - à la présentation régulière des comptes au Comité ;
 - à la préparation des documents financiers nécessaires aux prises de décision ;
 - au suivi des transactions et au contrôle de leur enregistrement comptable ;
 - à la préparation des comptes annuels destinés à l'Assemblée générale ;
 - au suivi des demandes de subventions et contributions financières ;
 - à la coordination avec le Vérificateur aux comptes.
3. La Trésorerie peut être assistée dans ses tâches par la Direction exécutive.

Direction exécutive

Art. 29 - Compétence de la Direction exécutive

La Direction exécutive dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts. A ce titre, elle est notamment chargée de :

1. assurer la conduite quotidienne des activités de TAE Suisse, mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité, organiser et coordonner les projets, programmes et événements de l'association ;
2. représenter l'association dans ses relations courantes avec les partenaires, donateurs, fournisseurs, autorités, et autres tiers, dans les limites des pouvoirs de signature prévus par les statuts ;
3. préparer le budget annuel, assurer le suivi financier, la gestion des liquidités, la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels destinés au Comité ;
4. assurer la gestion administrative de l'association, préparer les dossiers soumis au Comité et à l'Assemblée générale et veiller à la conservation des archives ;
5. veiller au respect des statuts, des règlements internes et des obligations légales, notamment des articles 60 et suivants du Code civil suisse, mettre en œuvre les décisions stratégiques et rendre compte régulièrement au Comité de la marche des affaires ;
6. proposer des orientations stratégiques, identifier des opportunités de développement, notamment en matière de partenariats, de financements et de nouveaux projets, et contribuer à la planification à moyen et long terme.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 - Affectation des biens de TAE Suisse

En cas de dissolution, après paiement des passifs, et si les comptes de liquidation présentent un solde actif, le fonds de roulement net sera dans la mesure du possible dévolu à Toutes à l'école France, laquelle devra bénéficier d'une exonération d'impôt, conformément à l'Art. 6.2. al. 9 de la

Convention de partenariat. Dans le cas où le fonds de roulement ne peut pas être dévolu à Toutes à l'école France, ce montant ne pourra être attribué qu'à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération. En aucun cas, l'actif ou le fonds de roulement net ne peut être attribué aux membres ou aux fondateurs de l'Association ou être utilisé à leur profit de quelque manière que ce soit.

Art. 31. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Ils remplacent les statuts antérieurs et ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 3 juillet 2023, puis modifiés par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2026.

Fait à Genève, le 30 juin 2026, en deux exemplaires originaux,

La Présidence



La Trésorerie



La Direction exécutive

